

**Chambre de recours des Ecoles européennes
(1^{ère} Section)**

Décision du 5 juillet 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/08, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], domicilié à [...] visant à obtenir l'annulation de la décision du 20 novembre 2012 du Secrétaire général des Ecoles européennes (ci-après les EE) ayant rejeté le recours administratif du requérant contre le décision de l'EE de Munich refusant de lui allouer l'indemnité de dépaysement prévue par l'article 56 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andréas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, par Me Marc Snoeck pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 10 juin 2013, la rapport d'audience présenté par le rapporteur M. Kalogeropoulos et les observations orales des parties, a prononcé le 5 juillet 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le requérant, professeur détaché par le gouvernement du Royaume-Uni à l'Ecole européenne de Munich, a été employé auparavant comme enseignant par la Bavarian International School dont le siège est à Haimhausen (Dachau, Allemagne Fédérale), entre le 1^{er} août 2010 et le 28 juin 2012.

Le 17 mai 2012, le Département ministériel de l'Education du Royaume-Uni a notifié à l'Ecole européenne de Munich la décision de détachement du requérant qui est entré en fonction le 1^{er} septembre 2012. Auparavant, au mois de mai 2012, l'EE de Munich a précisé que le requérant serait exclu du bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Ayant constaté à la lecture de sa première fiche de salaire que cette l'indemnité ne lui était pas versée, le requérant a introduit le 13 septembre 2012 un recours administratif, qui a été rejeté par décision du Secrétaire général des Ecoles européennes datée du 20 novembre 2012, rejet qui fait l'objet du présent recours introduit le 18 février 2013.

2. Le requérant conclut à ce que la Chambre de recours annule la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes et considère les dépens de l'instance au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation du requérant aux dépens de l'instance taxés à 1.000 euros.

3. A l'appui de ses conclusions le requérant expose qu'ayant enseigné à la Bavarian International School sous couvert d'un contrat temporaire de deux ans, il s'est retrouvé à partir du 30 juin 2012, en raison de certaines difficultés avec son employeur, sans emploi, sans salaire et sans couverture sociale. Il aurait été ainsi obligé de rejoindre l'Irlande du Nord à partir du 20 juillet 2012 et d'être enregistré comme chômeur à Derry. Lorsque il a pris ses fonctions à l'EE de Munich en septembre 2012, il était ainsi résident à l'adresse 16 Laurence Hill à Derry de l'Irlande du Nord et par conséquent il était expatrié au sens du Statut et devrait bénéficier de l'allocation litigieuse.

A l'appui de ses arguments, le requérant invoque la position adoptée par le Commission Européenne dans l'affaire 259/04 devant le Tribunal de Première Instance de l'Union pour soutenir qu'une période de 22 mois de résidence en Allemagne ne peut pas avoir eu comme effet de changer le lieu du centre de ses intérêts qui continuait toujours d'être situé en Irlande du Nord.

4. Les Ecoles européennes soutiennent que la circonstance que le requérant résidait depuis plus de deux ans à Haimhausen pour exercer son activité professionnelle d'enseignant à la Bavarian International School, sans se trouver cependant au service du gouvernement du Royaume-Uni, est suffisant aux termes de l'article 56.2 du Statut du personnel détaché pour l'exclure du bénéfice de l'indemnité de dépaysement. Le

fait qu'avant de prendre ses fonctions à l'Ecole européenne de Munich le requérant avait séjourné à Derry, en Irlande du Nord, entre le 20 juillet 2012 et la fin du mois d'août 2012, soit pendant une partie des vacances scolaires, ne serait pas de nature à invalider cette conclusion.

Selon les EE, il suffit qu'au moment de son recrutement et de son détachement, officiellement notifié le 17 mai 2012, le requérant se trouvait depuis près de deux ans sur les lieux du siège de l'EE concernée pour y exercer une activité professionnelle et qu'il n'avait ainsi qu'à déménager de Haimhausen à Munich séparés par une distance de vingt kilomètres environ. Par ailleurs, un séjour dans son pays d'origine pendant cinq semaines, entre la fin des fonctions antérieures à la Bavarian International School et l'entrée effective en fonction à l'EE à la rentrée scolaire, serait sans incidence sur cette circonstance de fait. Les EE ajoutent que les difficultés auxquelles le requérant fut confronté à l'égard de son ancien employeur ne sauraient écarter l'application du texte clair de l'article 56.2 du Statut du personnel détaché, ni le fait qu'il était resté sans emploi pendant les deux mois de l'été dès lors qu'il n'était pas au service de son gouvernement.

Les EE soutiennent que l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union Européenne du 27 juin 2006 (de Koistinen T-259/04) invoqué par le requérant, concernait l'application de l'article 69 du Statut des agents de l'Union, qui fixe des critères précis liés à la situation subjective du fonctionnaire (nationalité, habitation, exercice d'activité professionnelle principale) et n'est pas transposable au Statut du personnel détaché. Par contre, l'article 56 de ce Statut ne fixerait qu'un critère de pur fait, à savoir si au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation à une Ecole européenne, l'intéressé se trouvait au lieu du siège de celle-ci sans y avoir été au service de son gouvernement.

Les EE invoquent aussi la décision de la Chambre de recours dans l'affaire 08/35, qui aurait confirmé la distinction entre l'indemnité prévue par l'article 56 et les remboursements de frais prévus par l'article 59 par référence au lieu d'origine du personnel détaché.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

5. L'article 56 du Statut applicable au personnel détaché des EE dispose que :
- « 1. Les membres du personnel nommés, détachés ou affectés à l'Ecole par les gouvernements autres que celui du pays du siège de l'Ecole bénéficient d'une INDEMNITÉ DE DÉPAYSEMENT de 16% du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquels ils ont droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure au montant fixé à l'annexe IX.
2. Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du personnel, qui au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation à une Ecole

européenne, se trouvaient déjà au lieu du siège de ladite Ecole sans y avoir été au service de leur Gouvernement. ».

6. S'il est vrai que dans leur rédaction actuelle les dispositions précitées ont eu comme effet de susciter un contentieux récurrent devant la Chambre de recours, certaines précisions ont pu être apportées sur leur sens et notamment celui du paragraphe 2 de l'article 56 du Statut concerné.

7. La Chambre de recours a ainsi précisé (affaire 08/35) que la détermination d'un lieu d'origine conformément à l'article 59 du Statut, concerne les droits économiques visés au chapitre II (remboursement des frais) et non pas les éléments de rétribution prévus au chapitre I du Titre V (Rémunération). De même, il a été confirmé que l'article 56, à la différence de l'article 59 du Statut, ne contient pas une définition du lieu dans lequel se trouve le membre du personnel mais se réfère à une pure situation de fait concernant sa résidence par rapport au lieu du siège de l'Ecole (affaire 99/14 et affaire précitée 08/35). Enfin, il a pu être précisé que le point décisif pour la détermination du lieu de séjour de l'intéressé est le domicile, c'est-à-dire le lieu où il vivait, à l'exclusion de tout autre critère lié à sa situation juridique, administrative ou fiscale (affaire 99/04).

8. S'agissant de la question soulevée par la présente affaire, celle de la relation précise entre le lieu de séjour de l'intéressé et le lieu de siège de l'école où il est détaché, il convient tout d'abord d'exclure d'emblée l'hypothèse d'une présence momentanée de l'intéressé au lieu du siège de l'école de son affectation non accompagnée de l'installation de sa résidence, ce qui constitue une hypothèse qui représenterait une base factuelle incertaine pour l'application de la disposition du paragraphe 2 de l'article 56.

9. Il est à relever, ensuite, que la disposition du paragraphe 1^{er} de l'article 56, pour admettre l'ouverture du droit à l'allocation de dépaysement se réfère au pays du siège de l'école concernée, c'est-à-dire à l'ensemble d'un Etat et, par conséquent, implique l'expatriation de l'intéressé de son propre Etat d'origine à un autre Etat. Par contre, le paragraphe 2 de l'article 56, ne se réfère qu'à un « lieu », celui du siège de l'école concernée, de sorte que cette notion du fait même qu'elle entraîne l'application d'une exception au principe énoncé au paragraphe 1^{er} de cet article doit être interprétée restrictivement.

10. Les EE adoptent cependant une interprétation extensive de le notion du siège de l'EE concernée dans le mesure où elles soutiennent que ce siège peut ne pas être identifiable et définissable par référence à une ville ou à une localité géographique précise mais par une région géographique plus étendue telle la région dans laquelle sont situés Munich et Haimhausen. Une telle acception relativisée du siège de l'EE, dans la mesure où elle admet l'existence d'une distance plus ou moins longue entre le lieu de séjour de l'intéressé et le lieu de l'école doit être écartée. En effet, si elle était admise, elle pourrait conduire, virtuellement, à accepter que le siège de l'école

concernée puisse être situé dans des régions plus larges et extensibles jusqu'à couvrir éventuellement l'entièreté d'un pays, ce qui aurait pour effet d'effacer la distinction résultant de la comparaison entre les deux paragraphes de l'article 56 du Statut.

11. En l'espèce, le requérant, pendant son emploi à la Bavarian International School entre le 1^{er} août 2010 et le 28 juin 2012, a séjourné dans la ville de Haimhausen où cette école avait son siège et, afin de prendre ses fonctions à l'EE de Munich au 1^{er} septembre 2012, il a dû s'installer dans la ville de Munich, qui est le lieu précis du siège de l'EE concernée et où il ne se trouvait pas avant la prise de ses fonctions. Dès lors, l'argument des EE selon lequel la distance entre les villes de Haimhausen et de Munich est environ de vingt kilomètres, de sorte qu'elle doit être tenue comme négligeable puisque le siège de l'EE peut être situé indistinctement à ces deux endroits, ne peut pas être retenu.

12. Il est vrai que, par sa décision du 13 septembre 1999 dans l'affaire 99/04, la Chambre de recours a admis qu'en raison de la disposition de l'article 21 du Statut une distance de 60 à 70 kilomètres entre la résidence de l'intéressé et le lieu de siège de l'école concernée n'excluait pas l'application de l'article 56, paragraphe 2 du Statut. Mais une telle décision, qui semble admettre une interprétation extensive de la notion de lieu du siège de l'école, s'explique par les circonstances propres à cette affaire. Dans celle-ci, le requérant, qui réclamait le bénéfice de l'article 56, paragraphe 1^{er}, avant son entrée en fonction à l'EE concernée en vertu d'un détachement par les autorités nationales, était déjà employé par cette EE par un contrat de droit privé tout en étant lié par un contrat de la même nature à une école internationale dont le siège était situé dans une autre ville. En outre, ainsi que le souligne la décision, le requérant dans l'affaire en question n'était pas retourné dans son pays d'origine à la fin de son contrat de travail qui le liait à l'école privée, contrairement au requérant dans la présente affaire qui est retourné dans son pays d'origine, l'Irlande du Nord, avant de s'établir à Munich pour prendre ses fonctions le 1^{er} septembre 2012.

13. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant d'admettre M. [...] au bénéfice de l'article 56, paragraphe 1^{er}, l'EE de Munich et le Secrétaire général des EE se sont fondés sur une interprétation erronée de la disposition du paragraphe 2 de cet article et notamment, au regard des circonstances particulières à la présente affaire, de la notion du lieu du siège de l'EE par rapport au lieu de séjour de l'intéressé.

14. Par conséquent, la décision du Secrétaire général des EE du 20 novembre 2012 ayant rejeté le recours administratif du requérant doit être annulée.

Sur les frais et dépens

15. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre

partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. Dans la présente affaire, le requérant, qui n'est pas la partie perdante, a demandé à la Chambre de recours de considérer la question des dépens au vu des circonstances particulières du litige, ce qui ne peut pas valoir demande claire de condamnation aux dépens des EE. Par conséquent, la Chambre de recours estime que chaque partie doit supporter ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 20 novembre 2012 ayant rejeté le recours administratif de M. [...] est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 5 juillet 2013

Le greffier

A. Beckmann